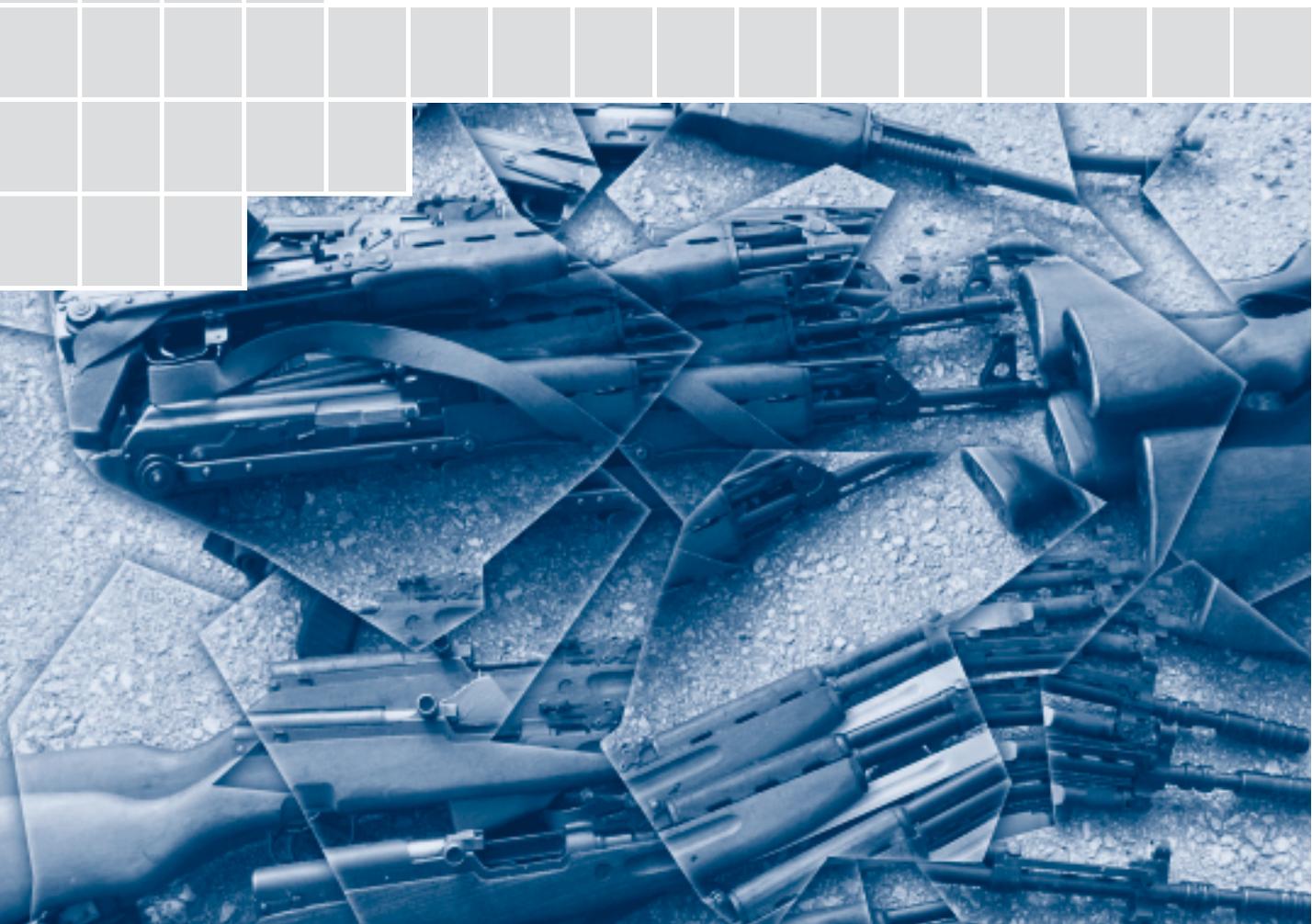




Manuel des meilleures pratiques relatives
aux armes légères et de petit calibre

Guide des meilleures pratiques concernant la définition et les indicateurs de surplus d'armes légeres et de petit calibre



FSC.GAL/36/03/Rev.3/Corr.1

19 septembre 2003

Distr. : RESTREINTE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

© 2003. The Organization for Security and Co-operation in Europe asserts its copyright in the entirety of this work and its formatting. Reproduction of this work (or sections thereof) in limited quantities for the purposes of study or research is permitted. All other requests should be directed to:
FSC Support Unit, Conflict Prevention Centre, OSCE Secretariat
Kärntnerring 5-7, A-1010, Vienna, Austria

TABLE DES MATIERES

I.	METHODES A UTILISER POUR IDENTIFIER LES SURPLUS	2
1.	Objectif	2
2.	Domaines couverts	2
3.	Méthodologie	3
4.	Terminologie	3
II.	ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET REFERENCES	5
III.	LEGISLATION	7
IV.	INDICATEURS DE SURPLUS ET PROCEDURES	8
1.	Critères pour la planification des forces armées et des forces de sécurité	8
2.	Paramètres pour l'équipement des forces armées et des forces de sécurité	8
3.	Éléments de calcul	9
V.	EXEMPLE GENERIQUE	11
	ANNEXE A: REFERENCES	12
	ANNEXE B: GLOSSAIRE	13

Le présent Guide a été établi par le Gouvernement allemand.

I. Méthodes à utiliser pour identifier les surplus

1. Objectif

Il incombe à chaque Etat d'évaluer sa propre situation de sécurité, conformément à ses besoins légitimes en la matière et de décider de l'importance et de la structure des forces armées et des *forces de sécurité*¹ afin de mener à bien ses tâches constitutionnelles. Il incombe également à chaque Etat de déterminer comment ces forces doivent être équipées.

Etant donné que l'évaluation de la situation nationale en matière de sécurité reste une responsabilité nationale, des sources secondaires concernant la définition d'un surplus ne sont pas faciles à obtenir. Bien que la notion de surplus soit mentionnée dans différents documents (voir la Section II ci-après), le point à partir duquel les stocks d'armes dépassent le seuil de la nécessité et deviennent un surplus n'est pas toujours facile à reconnaître. Les indicateurs de surplus, ainsi que les critères pour la planification des forces armées et des forces de sécurité et les paramètres utilisés pour l'équipement de ces forces, sont donc décrits dans le présent chapitre en vue de combler cette lacune.

2. Domaines couverts

L'expression forces armées et *forces de sécurité* utilisée dans le présent Guide comprend toute la gamme des forces, à tous les niveaux, servant sous le contrôle

de chaque Etat. Ces forces permettent aux Etats d'exercer le monopole de la force conformément à leurs exigences constitutionnelles.

Le présent Guide s'applique aux catégories d'armes légères et de petit calibre (ALPC) figurant dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (Document de l'OSCE, préambule, par. 3). Il ne s'applique pas aux armes et munitions non militaires non couvertes par le Document de l'OSCE. Certaines recommandations contenues dans le présent chapitre peuvent cependant s'appliquer à des armes et munitions non militaires par décision des Etats en vue de les intégrer dans le processus d'évaluation et de planification.

Aux fins du présent Guide, on suppose que les gouvernements sont les seules autorités aptes à définir les surplus (Kopte et Wilke, 1995).

3. Méthodologie

Le présent Guide passe en revue les processus et programmes récents visant à restructurer les forces armées des Etats participants. L'introduction de nouveaux principes d'organisation nécessite de toute évidence l'identification des ALPC en surplus mais rend dans le même temps la quantification de ces surplus plus complexe. Une telle entreprise suppose que la planification des forces de sécurité

¹ Les termes qui apparaissent une première fois en italiques sont définis dans le glossaire.

soit également prise en considération dans la détermination par l'Etat participant de la quantité des ALPC nécessaires.

Les données fournies par les Etats participants pour l'échange d'informations demandé dans le Document de l'OSCE sur les ALPC ont été dûment évaluées.

4. Terminologie

Selon leur état de préparation, les catégories de forces armées sont classées ci-après en *unités d'active* et *unités de réserve*. Les deux types d'unités sont équipées des ALPC nécessaires en temps de guerre. Les unités de réserve peuvent avoir des effectifs très limités et dans certains cas, elles n'ont aucun personnel permanent.

L'expression *stock de réserve* décrit la quantité des ALPC stockées pour couvrir les besoins additionnels pour les remplacements ou les réparations, et comprend les armes qui sont en transit vers le fabricant ou qui en proviennent ou qui sont entretenues par des civils, mais elle ne comprend pas les armes qui sont stockées avant d'être attribuées au personnel des unités de réserve². En période de paix, le stock de réserve n'est utilisé que pour remplacer les ALPC des unités d'active ou de réserve qui ont besoin d'être réparées, dont la perte a été confirmée ou qui ont été retirées du service du fait de dommages irréparables. Si une arme non stockée dans un surplus temporaire devient indisponible de manière permanente, son remplacement doit être effectué afin que le stock

de réserve reste constant au niveau nécessaire pour les forces armées ou les forces de sécurité. En temps de guerre ou en période de crise, les stocks de réserve servent à remplacer les ALPC détruites ou perdues au combat.

Aux fins du présent chapitre, ces trois catégories d'ALPC – celles qui appartiennent aux unités d'active, celles qui appartiennent aux unités de réserve et les stocks de réserve – sont désignées globalement sous le nom de *stock de défense*. Ce *stock de défense* est donc l'ensemble des ALPC jugées nécessaires pour couvrir tous les besoins défensifs et sécuritaires des forces armées et des forces de sécurité de l'Etat à la suite d'un processus national d'évaluation et de planification des risques.

Dans le présent chapitre, on entend par surplus, la quantité d'ALPC excédant le *stock de défense*, c'est-à-dire le nombre total a) d'ALPC évaluées comme nécessaires au niveau national pour les unités d'active et de réserve de toutes les forces armées et de sécurité, auxquelles s'ajoutent b) les ALPC du stock de réserve.

Le *stock de défense* et le surplus combinés forment l'ensemble de l'armement en ALPC appartenant à l'Etat.

Ce surplus ou quantité excédentaire devrait :

- être officiellement déclaré surplus par rapport aux besoins définis ;
- être retiré du service ;
- être stocké séparément ; et
- être de préférence détruit.

² Le stock de réserve peut comprendre, sur la base d'une analyse initiale, suffisamment d'armes pour pouvoir répondre à une réévaluation opérationnelle ultérieure sans nécessiter de futures acquisitions.

II. Engagements internationaux et références

Un certain nombre d'engagements internationaux et de références concernent certains, sinon tous les Etats participants de l'OSCE.

Dans le Document de l'OSCE sur les ALPC, les Etats participants de l'OSCE ont reconnu que l'accumulation excessive et déstabilisatrice ainsi que la dissémination incontrôlée des petites armes sont des problèmes qui ont contribué à l'intensité et à la durée de la majorité des conflits armés récents. Dans ce contexte, les Etats participants s'engagent à respecter un ensemble de normes, de principes et de mesures spécifiques, y compris ceux concernant les surplus cités à la Section IV du Document (OSCE, 2000).

Les indicateurs d'un surplus figurant dans cette section représentent les critères les plus complets cités jusqu'ici dans un document international.

Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects a été adopté à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, en juillet 2001, et les Etats membres ont entrepris ce qui suit :

« faire régulièrement le point, selon que de besoin, en respectant les systèmes constitutionnels et juridiques nationaux, des stocks d'armes légères détenus par l'armée, la police et les autres organes autorisés, veiller à ce

que les armes en excédent déclarées comme telles par les autorités nationales compétentes soient clairement identifiées, adopter et appliquer des programmes visant à éliminer rationnellement les armes en excédent, de préférence en les détruisant, et veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination ». (Assemblée générale des Nations Unies, 2001, Section II, par. 18)

(UNGA, 2001, Section II, para. 18)

Le Programme d'action des Nations Unies n'inclut cependant pas de définition ni d'indicateur permettant de déterminer qu'il y a un surplus d'ALPC.

Les efforts déployés par l'Union européenne avaient également pour but de lutter contre l'accumulation et la dissémination déstabilisatrices des ALPC, en particulier en réduisant les accumulations existantes de ces armes et de leurs munitions à des niveaux correspondant aux besoins de sécurité légitimes des Etats. L'Action commune du Conseil européen 2002/589/PESC engage les Etats membres de l'Union européenne à adopter un consensus dans les instances internationales compétentes et dans un contexte régional, selon qu'il est approprié, sur les principes et mesures ci-après relatifs au surplus :

a) Octroi d'une assistance appropriée aux pays qui demandent à bénéficier d'une aide en vue de limiter ou d'éliminer les armes de petit

calibre excédentaires sur leur territoire, ainsi que leurs munitions, notamment lorsque cela peut aider à prévenir des conflits armés ou dans des situations d'après-conflit ;

b) Promotion de mesures de confiance et de dispositions visant à encourager la remise volontaire des armes de petit calibre excédentaires ou détenues illégalement et de leurs munitions, ces mesures devant englober le respect des accords de paix et de maîtrise des armements sous supervision combinée ou par un tiers ;

c) Élimination effective des armes de petit calibre excédentaires, ce qui recouvre le stockage en toute sécurité et la destruction rapide et efficace de ces armes et de leurs munitions, de préférence sous supervision internationale. (Union européenne, 2002, article 4)

Cependant, les définitions ou indicateurs permettant d'identifier des surplus font défaut dans l'Action commune du Conseil européen.

Les récents Sommets du G8 et réunions des Ministres des affaires étrangères ont reconnu l'importance des problèmes résultant des ALPC non contrôlées et ont intégré cette question dans leur concept de lutte contre le terrorisme international³.

³ Voir en particulier les initiatives de Miyazaki pour la prévention des conflits, Point 1 sur les armes légères et de petit calibre, adoptées par le G8 tenu à Miyazaki (Japon) le 13 juillet 2000 et disponibles sur le site : <http://www.g7.utoronto.ca/foreign/fm000713-in.htm>.

III. Législation

Le droit international ne propose aucune définition d'un surplus. Dans le droit interne concernant les achats d'armes⁴, on peut trouver une réglementation indirecte des surplus dans les textes faisant l'obligation aux autorités chargées de l'achat des armes d'équilibrer leurs commandes par rapport aux stocks existants.

A cet égard, les parlements nationaux jouent un rôle important en définissant les effectifs, la structure et l'équipement des forces armées et des forces de sécurité et en traitant de ce fait de la question des surplus. Un facteur important est le contrôle budgétaire des décisions concernant l'achat d'équipements nouveaux pour les forces armées et les forces de sécurité. Le cas échéant, cette fonction de contrôle peut être utilisée par tous les organes parlementaires qui prennent des décisions sur l'équipement des forces armées et des forces de sécurité.

Les pays pourraient habilitier des organes nationaux créés à cet effet ou déjà existants pour examiner chaque année les ALPC de l'Etat afin de déterminer des surplus possibles.

⁴ L'expression « le droit interne concernant les achats d'armes » se réfère à l'ensemble des normes juridiques régissant l'achat par l'Etat d'armes et de matériel militaires. Dans un certain nombre d'Etats, cela correspond à la législation nationale concernant les achats d'armes. Cependant, d'autres Etats participants pourraient, dans le cadre de leurs décisions relatives aux achats, être obligés de se plier aux dispositions nationales et supranationales ou aux aspects procéduraux et matériels de la pratique judiciaire.

IV. Indicateurs de surplus et procédures

1. Critères pour la planification des forces armées et des forces de sécurité

Le processus de planification doit commencer par l'établissement de documents régulièrement mis à jour sur la politique nationale de sécurité et de défense. Ces documents devraient fournir des évaluations fondamentales de la situation intérieure et extérieure actuelle et future en matière de sécurité, fondées sur le contexte stratégique et géopolitique de chaque Etat. Ils devraient également contenir toute règle pertinente du droit national et international ainsi que tous les engagements internationaux de forces armées et de forces de sécurité et ils devraient intégrer aussi toutes les obligations internationales.

Dans les situations après-conflit, une évaluation à jour de la situation intérieure ou extérieure actuelle et future en matière de sécurité peut devenir nécessaire.

Les processus de planification devraient prévoir le temps nécessaire pour planifier et mettre en oeuvre tout ajustement possible des forces armées et des forces de sécurité en fonction de situations nouvelles. Des situations changeant rapidement peuvent également entraîner de nouveaux processus de planification et un ajustement à tout moment de ce processus.

Une fois que le processus de planification a été terminé pour les forces armées et les forces de

sécurité, le concept opérationnel pour les forces armées et les forces de sécurité devrait permettre de déterminer les effectifs, la structure et le matériel de ces forces pour qu'elles puissent atteindre leurs objectifs constitutionnels.

2. Paramètres pour l'équipement des forces armées et des forces de sécurité

Les ressources humaines et financières peuvent avoir un incidence importante sur la quantité nécessaire d'ALPC de tous types.

Il faudrait se baser sur les capacités prévues des forces armées et des forces de sécurité pour déterminer si une arme ou un système d'armes devrait être intégré au service ou retiré du service.

Dans toute démarche en vue de la modernisation des ALPC, ou de l'achat d'ALPC supplémentaires, il conviendrait de prévoir d'éliminer définitivement les armes qui ne sont plus nécessaires. Des réductions importantes de surplus peuvent être obtenues plus rapidement si les armes obsolètes sont retirées le plus rapidement possible des forces armées ou des forces de sécurité.

Les ALPC qui sont remplacées par des armes plus modernes destinées à être attribuées à des forces ayant un niveau de disponibilité élevée peuvent être transférées successivement à des unités d'active affectées d'un degré de disponibilité plus bas ou à

des unités de réserve. De cette manière, ces armes peuvent servir à remplacer les ALPC en service dans ces dernières unités. Géré correctement, ce système peut être un moyen efficace de réduction des surplus au niveau national.

Des changements dans l'analyse de la sécurité peuvent influencer sur d'autres paramètres, notamment les ressources en personnel ou les ressources financières, les capacités prévues ou le processus de modernisation. De telles modifications apportées à l'analyse de la sécurité peuvent être entreprises pour faire face à des menaces nouvelles, à une évolution de la politique nationale de défense, à la réduction ou à la restructuration des forces armées et des forces de sécurité, à des innovations tactiques ou à de nouveaux types de missions ou de progrès technologiques.⁵

3. Éléments de calcul

Chaque armée, composante ou élément des forces armées nationales et des forces de sécurité, pris isolément, devrait définir l'équipement adéquat depuis le niveau de commandement jusqu'au niveau individuel.

En règle générale, chaque membre des forces armées et des forces de sécurité doit recevoir une arme personnelle correspondant à ses fonctions.

Lorsque plusieurs militaires servent dans une équipe mettant en oeuvre une arme légère, il peut être nécessaire de doter chacun de ses membres

d'une arme personnelle supplémentaire à des fins d'autodéfense ou d'autres tâches liées à l'équipe. Cette règle s'applique également au personnel d'active et de réserve.

Outre les armes personnelles, les stocks de réserve seront probablement nécessaires aussi bien dans les unités d'active que dans les unités de réserve. Le nombre d'armes nécessaires peut être calculé en combinant une évaluation de la situation sécuritaire particulière avec les principes auxquels l'Etat se conforme pour répondre à ses besoins légitimes de sécurité. Les calculs devraient prendre en considération les besoins supplémentaires générés par l'entretien, la réparation, les pertes au combat et toute autre éventualité.

Le renforcement en temps voulu des capacités industrielles nécessaires en cas de crise pourrait contribuer à diminuer les stocks de réserve. Le délai jugé nécessaire depuis l'alerte initiale pour l'équipement et la préparation des forces — bien qu'il soit plus délicat à modéliser — a une incidence visible sur les stocks de réserve.

Les unités de réserve auraient besoin de la même quantité d'ALPC que les unités d'active correspondantes, si toutes deux doivent être organisées d'une manière comparable. Les unités de réserve accomplissant des missions dont certains aspects n'existent pas dans le programme des unités d'active peuvent cependant disposer d'un équipement spécifique en ALPC afin d'accomplir ces tâches particulières.

⁵ Dans ce domaine, on peut prendre comme exemple l'incidence de la modernisation des canons antiaériens portables : un canon antiaérien modernisé, qui a une probabilité d'impact de 100 %, peut entraîner une réduction correspondante des canons antiaériens si les canons remplacés avaient une probabilité d'impact de seulement 50 %.

Des unités spécialisées peuvent avoir besoin de matériel supplémentaire pour accomplir leurs tâches particulières telles que des opérations d'évacuation ou de maintien de la paix. Celui-ci peut être nécessaire au niveau de l'unité aussi bien

que de l'individu. La quantité d'armes dans ces unités sera donc conforme à ces besoins particuliers et devrait donc être considérée comme une donnée permettant d'ajuster les besoins.

V. Exemple générique

Un exemple générique est présenté ci-après afin de placer les calculs et les considérations énumérés ci-dessus dans un cadre pratique et réaliste. Cet exemple tient compte des besoins en ALPC des forces armées et des forces de sécurité dans une situation de stabilité prolongée. En outre, on suppose qu'en vertu de la constitution et d'une décision parlementaire, ces forces ont reçu le mandat suivant :

- défendre le territoire national et participer à l'autodéfense collective ;
- porter assistance dans le cadre de missions nationales d'urgence civile, telles que des opérations de sauvetage ou lors de catastrophes nationales ;
- participer à la prévention des conflits et aux opérations de gestion des crises ;
- participer à des opérations en partenariat et à des exercices de coopération transfrontalière ;
- apporter une aide humanitaire.

Les forces armées sont composées de personnel actif en temps de paix et de personnel de réserve.

Les besoins en ALPC sont déterminés par la structure des forces armées. Chaque soldat reçoit une arme individuelle pour l'exécution de ses tâches. Sur la base de ces besoins minimaux pour tous les types d'unités différents, on peut calculer les besoins des forces armées dans leur ensemble. Ces besoins sont connus sous le nom de besoins en armement. Outre ces données, des stocks de réserve (dépendant de l'organisation des forces armées et du type d'armes) constitueront une réserve pour couvrir tous les besoins supplémentaires générés par le remplacement ou la réparation du matériel. La somme des besoins en armement et du stock de réserve correspond au stock de défense, c'est-à-dire au nombre total d'ALPC nécessaires.

Du fait de la nature changeante du stock de défense et des besoins différents auxquels il doit satisfaire, ainsi que de la modernisation en cours des ALPC utilisées par les forces armées, le niveau du surplus d'ALPC n'est jamais constant. En fait, sa valeur fluctue en fonction de ces processus.

ANNEXE A

References

Observations du Ministère français de la défense : « ALPC - Guide des meilleures pratiques : Définition et indicateurs de surplus ». 12 novembre 2002.

Observations fournies par le Ministère espagnol de la défense. 26 mars 2003.

Observations fournies par le Ministère suisse de la défense. 27 mars 2003.

Kopte, S. et Wilke, P. (1995) *Researching Surplus Weapons : Guidelines, Methods and Topics*, in Laurance, E.J. and Wulf, H. (eds.) *Coping with Surplus Weapons Systems : A Priority for Conversion Research and Policy*. Bonn International Center for Conversion (BICC), Brief No 3. Bonn : BICC.

UE (Union européenne) (2002). *Action commune du Conseil relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre*, 2002/589/PESC du 12 juillet.

Reproduite dans le Journal officiel des communautés européennes, 2002 No L 191/1.

OSCE. Forum pour la coopération en matière de sécurité (2000). *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*, FSC.DOC/1/00 du 24 novembre.

Assemblée générale des Nations Unies (2001). *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects*. Adopté le 20 juillet, reproduit dans le Document de l'ONU A/CONF192/15.

ANNEXE B

GLOSSAIRE

ALPC appartenant à l'Etat

Il s'agit de la quantité de toutes les ALPC appartenant à l'Etat, c'est-à-dire des ALPC appartenant au *stock de défense* et en *surplus*.

Besoins en armement

La quantité d'ALPC nécessaire pour équiper à la fois les *unités d'active* et les *unités de réserve*.

Forces armées et forces de sécurité

Ensemble des forces servant sous le contrôle d'un Etat et dépositaires en son nom du droit d'exercice de la force dans un cadre prévu pour chacune d'entre elles. Cet ensemble inclut donc divers types de forces militaires (par exemple, les forces armées, les forces paramilitaires, les forces spéciales) ainsi que les forces de police à tous les niveaux (par exemple, forces de police, forces de contrôle des frontières).

Stock de défense

Comprend : i) *les besoins en armement* et ii) *le stock de réserve*, c'est-à-dire le nombre total d'ALPC nécessaires.

Stock de réserve

La quantité d'ALPC stockée pour couvrir les besoins supplémentaires pour les remplacements ou les réparations.

Cette réserve n'inclut pas les armes qui sont stockées en attendant d'être distribuées au personnel des *unités de réserve*. En temps de paix, le stock de réserve est seulement utilisé pour remplacer les ALPC des *unités d'active* ou des *unités de réserve* qui doivent être réparées, dont il a été confirmé qu'elles ont été perdues ou qui ont été retirées du service à cause de dommages irréparables, ou qui sont en transit vers le fabricant ou qui en proviennent ou sont entretenues par des civils. En temps de guerre ou en période de crise, le stock de réserve sert à remplacer les ALPC détruites ou perdues au combat.

Surplus

La quantité d'ALPC excédant le *stock de défense*, c'est-à-dire le nombre total, évalué à l'échelle nationale, i) d'ALPC appartenant aux *unités d'active* et aux *unités de réserve* de toutes les forces *armées et de sécurité* ainsi que ii) le *stock de réserve*.

Unités d'active

Unités dont les effectifs permanents correspondent aux besoins en temps de paix. Ils peuvent différer en temps de guerre mais généralement de peu. La quantité d'ALPC dont elles sont dotées en temps de paix ne varie pas beaucoup par rapport à celle dont elles disposent en temps de guerre.

Unités de réserve

Il s'agit d'unités non actives qui peuvent être appelées au service actif et sont équipées en permanence pour des missions futures, notamment avec des ALPC qui leur sont personnellement attribuées - si la structure des forces armées le permet. L'équipement est stocké jusqu'à ce qu'il soit affecté aux réservistes en cas d'exercices, en période de crise ou en temps de guerre. Les ALPC appartenant aux unités de réserve sont souvent stockées indépendamment des installations de stockage appartenant aux *unités d'active* ; elles sont même parfois stockées dans des installations militaires distinctes. Dans certains cas, les ALPC personnelles sont attribuées par le gouvernement pour être gardées par les réservistes chez eux afin de pouvoir en disposer immédiatement en cas de services et de missions futurs. En temps de paix, les unités de réserve peuvent avoir des effectifs très réduits et même, dans certains cas, ne disposer d'aucun personnel permanent.